Case FRC 950

PROJET
D'ARTICLES ADDITIONNELS
Au décret sur la contribution foncière.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de péages & autres de même nature, non supprimés par l'article XIII du titre II du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mars 1790, seront soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net.

II.

Le revenu net des canaux sera de même soumis à la contribution foncière.

III.

L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire de ce district, & la contribution sera fixée, par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district. Cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communautés.

IV.

Le revenu des canaux qui traversent plusieurs districts d'un même département, sera évalué par le directoire de département, & divisé par chaque dis-

M&W 1881

trict, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun.

V.

Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque directoire de département évaluera les revenus & les charges du canal sur son territoire. Les directoires se communiqueront le résultat de leurs évaluations, & le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun des districts.

VI.

Seront compris, dans l'évaluation des revenus & des charges du canal, les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de hallages, & les berges qui ne produisent aucuns fruits.

VII.

Les moulins & autres usines construits sur les canaux, les plantations & autres natures de biens qui avoisinent les canaux & appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais seront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

VIII.

Les propriétaires de canaux seront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, de faire aux secrétariats de district ou de département, qui devront faire les évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus & charges de leur canal.

IX.

Les directoires de département décideront en der-

nier reſſort les conteſtations relatives à l'évaluation faite par les directoires de diſtrict.

X.

Les conſeils-généraux de département décideront également en dernier reſſort, des conteſtations relatives aux évaluations faites par le directoire de département. Dans ce cas, les membres du directoire n'aſſiſteront point à la délibération.

X I.

La contribution foncière, ſupportée par les canaux, dans chaque diſtrict, ſera payée directement au tréſorier du diſtrict.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

nier reflux des contestations relatives à l'évaluation faite par les directeurs de district.

X.

Les conseils-généraux de département décideront également en dernier ressort, des contestations relatives aux évaluations faites par le directoire de département. Dans ce cas, les membres du directoire n'assisteront point à la délibération.

XI.

La contribution foncière, supportée par les canaux, dans chaque district, sera payée directement au trésorier du district.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.